

Procedure file

Informations de base		
REG - Règlement du Parlement	2006/2211(REG)	Procédure terminée
Règlement PE: modification suite à la décision du Conseil du 17 juillet 2006 concernant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution - Comitologie		
Sujet 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	PSE CORBETT Richard	04/10/2006

Evénements clés			
23/11/2006	Vote en commission		
27/11/2006	Dépôt du rapport de la commission	A6-0415/2006	
29/11/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/12/2006	Résultat du vote au parlement		
14/12/2006	Décision du Parlement	T6-0588/2006	Résumé
14/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2006/2211(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/6/39861

Portail de documentation			

Projet de rapport de la commission		PE380.656	20/10/2006	EP	
Amendements déposés en commission		PE380.826	08/11/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0415/2006	27/11/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0588/2006	14/12/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)0303	24/01/2007	EC	

Règlement PE: modification suite à la décision du Conseil du 17 juillet 2006 concernant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution - Comitologie

En adoptant le rapport de Richard CORBETT (PSE, UK), le Parlement européen a décidé de modifier l'article 81 de son règlement intérieur (dispositions d'exécution).

Les modifications introduites visent à permettre au Parlement européen d'exercer, dans les meilleures conditions possibles, les droits que lui confère la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle. Cette procédure permet au Parlement européen et au Conseil de contrôler les mesures « quasi-législatives » de mise en œuvre d'un instrument adopté selon la procédure de codécision sur un pied d'égalité, et de rejeter de telles mesures.

La nouvelle procédure de réglementation avec contrôle ne remplace pas, mais complète les procédures en vigueur dans le cadre de la « décision de comitologie », à savoir la procédure consultative, la procédure de gestion et la procédure - normale - de réglementation, qui continueront à s'appliquer conformément à l'acte de base pertinent et aux critères énoncés dans la décision du Conseil de 1999. L'article 81 n'est donc pas remplacé par un nouvel article unique, mais enrichi de nouvelles dispositions tenant compte des caractéristiques particulières de la nouvelle procédure.

Les principales modifications apportées aux modalités d'examen des projets de mesures d'exécution au sein du Parlement européen sont les suivantes :

- une deuxième commission sera associée lorsque la coopération renforcée entre commissions a été appliquée à l'acte de base dont les mesures d'exécution découlent ;
- le président de la commission compétente est tenu de fixer un délai pour permettre aux députés de proposer de s'opposer au projet de mesures afin d'accélérer la procédure. De même, la commission est autorisée à nommer un rapporteur lorsqu'elle le juge opportun, situation qui se produira effectivement avec les nouvelles mesures "quasi législatives" que doit proposer la Commission. Si la commission s'oppose au projet de mesures, elle dépose une proposition de résolution s'opposant au projet de mesures qui peut également indiquer les modifications qui devraient être apportées à celui-ci ;
- si, dans le délai applicable à partir de la date de réception du projet de mesures, le Parlement adopte une telle résolution, le Président demande à la Commission de retirer ou de modifier le projet de mesures ou de présenter une proposition au titre de la procédure législative appropriée ;
- si les mesures d'exécution envisagées par la Commission relèvent de la "procédure de réglementation avec contrôle" : a) le délai de contrôle commence à courir lorsque le projet de mesures a été présenté au Parlement dans toutes les langues officielles; b) le Parlement peut s'opposer à l'adoption du projet de mesures en motivant son opposition par l'indication que le projet de mesures excède les compétences d'exécution prévues dans l'instrument de base, ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de l'instrument de base, ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité ; c) le Parlement, statuant à la majorité des membres qui le composent, peut s'opposer à l'adoption du projet de mesures. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.